



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

zones rurales

Question écrite n° 77272

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de mise en oeuvre des crédits de l'État et de l'Union européenne au titre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage dans la région Rhône-Alpes. Il constate en effet, pour ces mesures d'accompagnement à la profession agricole dans un contexte difficile notamment dans les territoires de montagne où les surcoûts de construction restent significatifs et où le modèle d'élevage extensif diminue la rentabilité des exploitations, que les modes de calcul retenus pénalisent les départements qui font les efforts les plus significatifs sur leur propre budget, et ce alors même que la part des collectivités territoriales est dorénavant plus importante que celle de l'État, à savoir 3,470 M€ contre 2,360 M€. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend préconiser à la préfecture de région pour une répartition plus équitable des crédits de l'Union européenne au travers d'une actualisation des critères de répartition, prenant en compte la réalité des coûts et l'effort consenti par chaque collectivité.

Texte de la réponse

Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage est une aide aux investissements destinée aux exploitations agricoles, dont les modalités d'application sont fixées au plan régional suivant un cadrage national. Le cadrage national prévoit des majorations différenciées de l'aide pour les exploitations situées en zone de montagne et de haute montagne. C'est au niveau régional qu'est décidée la répartition des crédits alloués au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), au sein de chaque axe du programme de développement rural hexagonal 2007-2013. Les critères concernant le plan de modernisation des bâtiments d'élevage ont été validés en 2007 après une concertation régionale approfondie. Pour la région Rhône-Alpes, les critères suivants ont été retenus : le FEADER est réparti entre l'État et les collectivités territoriales proportionnellement à l'apport annuel respectif de chacun ; la part du FEADER venant en contrepartie des crédits de l'État est répartie sur la base de trois critères socio-économiques : nombre d'éleveurs, nombre de petits ruminants, nombre d'unités gros bovins (UGB) (un coefficient majorateur est appliqué aux UGB en zone de montagne et de haute montagne, à hauteur respectivement de 220 % et 250 %) ; la part du FEADER venant en contrepartie des crédits des collectivités tient compte pour moitié de ces critères socio-économiques, et pour moitié est affectée par département au prorata de la participation de chaque collectivité. La dernière commission régionale de l'agriculture et du monde rural de Rhône-Alpes, qui s'est réunie le 25 février 2010, a donné son accord à cette répartition. Cette dernière tient compte à la fois des réalités socio-économiques de la région Rhône-Alpes, avec une attention particulière aux zones de montagne, et de la participation des collectivités. Il importe que cette concertation se poursuive au niveau régional, qui est l'échelon le plus adapté pour appréhender les spécificités et priorités locales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77272

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4599

Réponse publiée le : 15 juin 2010, page 6591